

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - Sambre Enjeu « Préserver durablement les milieux aquatiques »

Proposition de compte rendu de la réunion du 30 septembre 2009

Etaient présents :

**Président de l'enjeu « Préserver durablement les milieux aquatiques » : Monsieur BARAS en
qualité de vice-président de la Commission Locale de l'Eau**

Représentants de la structure porteuse du SAGE

| Nom, Fonction | Organisme |
|--|--|
| Mademoiselle Emilie LUNAUD – Chargée de Mission Eau | Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois (SMPNRA) |
| Mademoiselle Coralie PETIT – Assistante d'Etudes Eau | Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois |

Représentants du groupe expert « Zones Humides » sur le territoire du SAGE

| Nom, Fonction | Organisme |
|----------------------|---|
| Mme BERA | Agglomération Maubeuge Val de Sambre |
| M. BILLY | Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Nord |
| M. BRUNELET | Association Syndical Autorisée de Drainage (ASAD) de Landrecies |
| M. CHARLET | SMPNRA – Pôle Patrimoine Naturel |
| M. CORNIER | Conservatoire Botanique National de Bailleul |
| M. DANLOUX | Fédération Nord Nature Environnement |
| M. DESEURE | Fédération Régionale de Chasse 59/62 |
| M. GLACET | Chambre d'Agriculture du Nord |
| Melle GUILLON | SMPNRA – Pôle S.I.G |
| M. HUBERT | Conservatoire des Sites Naturels du Nord/Pas de Calais |
| M. MATHURIN DOLLO | Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien des Cours d'Eau de l'Avesnois |
| M. PETIT | Fédération pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques du Nord |
| M. POULAIN | Agence de l'Eau Artois-Picardie |
| M. LECOMTE | Agglomération Maubeuge Val de Sambre (AMVS) |
| M. TONNOIR | Direction Régional de l'Environnement, Aménagement et du Logement |
| Mme RODET | Association de Développement Agricole et Rural de la Thiérache Hainaut (ADARTH) |
| M. VANAPPELGHEM | Conservatoire des Sites Naturels |

Etaient excusés :

Représentants du groupe expert « Zones Humides » sur le territoire du SAGE

| | |
|-------------------------|---|
| Mme AUBERT | Agence de l'Eau Artois Picardie |
| M. FEUTRY | Direction Régional de l'Environnement, Aménagement et du Logement (DREAL) |
| M. LEGRAND & M. MAROUSE | Office National de L'eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) |
| M. PARMENTIER | Conseil Général du Nord |
| Mme TOFFOLO | Office National des Forêts (ONF) |
| M. VALET | MISE 59 |

Actions validées par le groupe :

A. Améliorer la connaissance

L'inventaire des zones humides du SAGE Sambre distingue:

- _ des zones humides
- _ des zones humides à enjeux patrimoniaux (=ZHIEP= Zones Humides d'Intérêt Ecologique Particulier)

Des données supplémentaires disponibles seront intégrées à l'enveloppe zones humides avant l'approbation du SAGE.

Il s'agit :

- _ du réseau hydrographique
- _ des mares et étangs de moins de 1000m²

- L'inventaire des zones humides du SAGE Sambre (échelle 1/25 000ème) a pour objet de préciser les secteurs pouvant bénéficier de la mise en œuvre du programme d'actions&de mesures du SAGE relatifs à ces milieux.

- L'inventaire des zones humides sur le bassin versant Sambre reste partiel, notamment pour les ZHIEP.

- L'inventaire est évolutif dans le temps.

Dès l'approbation du SAGE Sambre, l'inventaire des zones humides et des ZHIEP se poursuivra en incluant notamment les zones humides de suintement. Des zones à enjeux seront également identifiées plus particulièrement au sein des ZHIEP afin de hiérarchiser leur protection en tenant compte d'autres critères d'inventaires tels que la présence d'une faune patrimoniale.

- L'inventaire des zones humides porte sur la crue décennale des cours d'eau dans un premier temps, si la donnée existe. Si la donnée est manquante, l'inventaire se fera à proximité des cours d'eau, le périmètre sera estimé en fonction du profil de chaque cours d'eau

- Au cours de la mise en œuvre du SAGE, un inventaire des zones humides sera sollicité par la CLE à l'occasion de la définition de l'état initial d'avant projet sollicité par exemple dans le cadre de l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme, d'études préalables aux procédures d'aménagements foncier, d'études environnementales d'état des lieux...

- Au cours de la mise en œuvre du SAGE, si une zone humide est signalée localement, une vérification sur site doit être faite par un spécialiste avant de l'intégrer à l'inventaire des zones humides du SAGE afin d'être compatible avec la méthodologie employée par le SAGE Sambre.

- L'inventaire des zones humides du SAGE Sambre doit s'appuyer sur des outils communs à l'échelle du bassin versant. Un cahier des charges techniques ou un guide technique destiné aux maîtres d'ouvrages, est validé en commission locale de l'eau dans un délai d'un an après l'approbation du SAGE, afin d'intégrer des données cohérentes dans l'inventaire du SAGE. L'objectif est de la communiquer aux collectivités et acteurs locaux.

- L'inventaire des zones humides réalisé dans le cadre du SAGE Sambre est porté à connaissance des communes, notamment en cas de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, et acteurs locaux tels que la population agricole.

- Toute nouvelle proposition de localisation de zones humides est validée par la commission locale de l'eau

- Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les inventaires validés par la commission locale de l'eau du SAGE Sambre et respecter les objectifs de protection des zones humides et milieux aquatiques du SAGE Sambre, en adoptant des règles permettant de répondre à ces objectifs.

- Au cours de la mise en œuvre du SAGE Sambre, la CLE en collaboration avec les acteurs locaux inventorier les zones humides et cours d'eau des milieux forestiers, privés notamment, afin

d'améliorer la connaissance et la prise en compte de ces milieux. Les données déjà existantes sont intégrées à l'inventaire.

B. Restaurer les zones humides dégradées

- Au sein du SAGE Sambre, un comité de concertation des collectivités, acteurs locaux, et services de l'Etat proposera à la CLE les zones humides considérées comme dégradées, et devant faire l'objet d'une restauration.

- Le SAGE Sambre, mènera un programme de restauration des zones humides considérées comme dégradées en concertation avec les collectivités et les maîtres d'ouvrages locaux

- La restauration des zones humides et des cours d'eau est mise en œuvre quand cela est possible, à l'issue d'un impact anthropique. Les continuités hydrauliques sont également rétablies, notamment au droit des carrières.

- Permettre la conversion des peupleraies pour la restauration des zones humides afin de favoriser la mise en place d'une activité conciliable avec la fonctionnalité et l'entretien de ces milieux tel que le pâturage

- Lors d'exploitation forestière (sortie des grumes par ex.), s'assurer de la mise en place de kits de franchissement, passages à gué, transfert des grumes au câble ou tout autre outil permettant la non dégradation des zones humides et des cours d'eau

- Lors d'activités (travaux, aménagements, installation etc...) sur un milieu de zones humides, favoriser la restauration des habitats de la façon la plus diversifiée possible.

- Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité (SDAGE)

- Le SAGE Sambre accompagnera les maîtres d'ouvrages locaux pour une restauration écologique des fossés et cours d'eau, tout en permettant le maintien des activités en place.

Le fruit de cette expérience pourra être valorisé dans un guide technique ou à travers un programme d'accompagnement à destination du public et des collectivités

C. Préserver la fonctionnalité

- Mettre en place une gestion permettant la préservation des zones humides en concertation avec les exploitants ou exploitants propriétaires. L'achat foncier des zones humides peut-être envisagée dans cet objectif : afin d'en assurer la préservation et consécutivement de mener les travaux nécessaires à leur fonctionnement. En concertation avec les collectivités et les acteurs locaux, une veille foncière pourra être menée prioritairement sur les secteurs à enjeux forts dans le respect de droits des locataires en place.

- En zone protégée, la biodiversité doit être préservée (Chapitre n°5.3.4 Biodiversité du SDAGE - orientation 26)

- Pas de création ni extension de plans d'eau en 1ère catégorie piscicole (bassin versant de 1ère catégorie piscicole)

- Proscrire les plans d'eau en lit mineur

- Etudier l'impact cumulé des étangs sur la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques notamment au niveau des réservoirs biologiques

- Les prélèvements ou dérivation d'un cours d'eau pour l'alimentation d'un plan d'eau sont à proscrire dès que le débit du cours d'eau est inférieur au débit mensuel minimal de chaque année civile (QMNA)

- Mettre en œuvre un plan de gestion sur les plans d'eau afin d'améliorer leur gestion, leur entretien et de limiter les impacts sur les autres milieux aquatiques

- Mener une expérimentation sur l'effacement des plans d'eau voire la déconnexion, notamment sur ceux qui n'ont plus d'usage. Afin de réduire l'impact des plans d'eau, une action d'acquisition des plans d'eau peut être définie.

D. Améliorer la gestion des zones humides

- Les zones humides sont gérées en harmonie avec une activité agricole conciliable avec la préservation et la fonctionnalité de ces milieux. Dans cette optique, elles seront le lieu privilégié d'aides publiques.

- Sur les zones humides d'intérêt patrimonial, les nouvelles installations, ouvrages, aménagements, travaux... ne doivent pas conduire au remblaiement, drainage, affouillement, exhaussement, dépôt de matériaux, assèchement sauf s'ils revêtent d'un caractère d'intérêt général

- Les documents d'urbanisme préservent les zones humides et le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction susceptible de limiter les potentialités écologiques de ces zones (peupleraies, création/agrandissement d'étang, remblai)

- Intégrer la préservation des zones humides dans les Plans Simples de Gestion en collaboration avec les représentants et professionnels forestiers

- Mener en collaboration avec les acteurs concernés une étude de la viabilité économique des activités agricoles sur les ZH qui participent à leur entretien, afin d'apporter un accompagnement technique et d'aider à la mise en place des aides financières

- Avant tout travaux de curage, le maître d'ouvrage doit préciser les causes de l'envasement et privilégier la mise en œuvre de méthodes alternatives (dynamique d'écoulements et auto-curage). Un accompagnement du maître d'ouvrage est proposé pour la mise en place de mesures préventives.

- Mettre en œuvre un programme de restauration de la fonctionnalité des zones humides, en complément de la restauration des fossés et des sites impactés par l'activité de carrière, notamment par rapport à la reconnexion de ces zones entre elles et au cours d'eau qui les alimente

- Lors de travaux de curage d'un cours d'eau, un plan de gestion visant à prévenir le dysfonctionnement hydraulique doit être systématiquement mis en œuvre afin de limiter l'impact sur les ZH adjacentes. Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, physique ou morale) réalisent ces travaux dans le cadre de programmes pluri annuels d'entretien qui doivent rester limités (dysfonctionnement ponctuel du transport des sédiments). Ces derniers intègrent la remise en état initial du site et restaure au besoin sa fonctionnalité, sauf dans le cas des canaux où au minimum la revégétalisation des berges avec des espèces locales est mis en œuvre.